Cœur Communauté De Communes

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE GARONNE

Arrêté n° DP-3CG-LHER-2022039

Objet : Aménagement d'accès avec franchissement de fossé - Travaux en limite de voie -

Communauté de Communes Cœur de Garonne Siège social – 31, Promenade du Campet – BP 40095 31220 CAZERES-SUR-GARONNE Siège administratif:

Maison du Touch - 12, Rue Notre Dame - 31370 RIEUMES

Tél: 05.61.91.94.96

Réf. 2022/VOIRIE/JSV/785

LE PRÉSIDENT

PERMISSION DE VOIRIE

VU la demande reçue en date du 25/11/2022 par laquelle BARBERA Nicolas

demeurant 130, route de Rieumes - 31600 LHERM

Pour le compte de MAGENTIES Christian

demande L'AUTORISATION DE REALISATION DE TRAVAUX EN LIMITE DE VOIE

Chemin de Padoueng, Commune de LHERM,

- VU le code de la voirie routière,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU l'arrêté préfectoral du 24/11/2016 portant fusion des Communautés de Commune du Savès, de la Louge et du Touch, et du canton de Cazères,
- VU l'état des lieux.

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

Aménagement d'accès avec franchissement de fossé (busage)

Lieu des travaux : Chemin de Padouena

Commune de LHERM

A charge pour lui de se conformer aux articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

ACCÈS AVEC AQUEDUC

L'accès sera empierré et stabilisé conformément au procédé décrit dans la demande et mis en œuvre dans les règles de l'art.

Il se raccordera au bord de la chaussée sans creux ni saillie et présentera une pente supérieure à 4% dirigée vers la propriété du bénéficiaire. Les eaux de ruissellement de cet accès ne devront pas s'évacuer sur la chaussée.

L'aqueduc sur fossé sera construit avec des tuyaux en béton armé A 135 Ø 400mm minimum OU des tuyaux PEHD ANNELE LISSE Ø400 CR8 minimum sur une longueur de 6 mètres.

Le fil d'eau des tuyaux devra respecter la pente du fossé existant et ne pas entraver le libre écoulement. La génératrice supérieure de la buse devra se trouver au minimum à 15 cm en dessous du niveau de la chaussée.

Les buses seront posées sur un lit de matériau de type gravillon 5/15 dans le fossé préalablement curé.

Le fil d'eau de la buse sera à positionner à 15 cm en dessous du fil d'eau du fossé actuel.

Une tête de pont maçonnée, sans arrêtes saillantes et entre 2 et 5 cm de vue maximum, sera à réaliser aux extrémités du ponceau, ce qui évitera que les matériaux de l'accès ne viennent obstruer le fossé.

Les têtes de pont préfabriquées sont interdites.

Le remblayage du fossé sera exécuté conformément au schéma du fascicule 70 du CCTG.

Le bénéficiaire sera tenu à réquisition du gestionnaire de la voirie de remplacer les ouvrages implantés qui s'avéreraient sous-dimensionnés du fait de la modification des débits d'eau supportés par le fossé ainsi busé.

Cet ouvrage est à la charge du pétitionnaire qui en assurera la conservation et l'entretien constant.

Un parking de midi est demandé (retrait de 5,00 m pour la pose du portail) afin de permettre le stationnement d'un véhicule en dehors de la voie et ainsi garantir la sécurité de ses usagers lors des manœuvres d'entrées et de sorties de véhicules.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance ou mauvaise maintenance de cette signalisation. Cette signalisation, adaptée aux circonstances qui l'imposent, sera réalisée conformément aux guides techniques suivants, en cours de validité :

- « Signalisation temporaire Manuel du Chef de chantier (volume 1 et 2) »,
- « Guide technique d'exploitation sous chantier des alternats »,
- « Conception et maîtrise d'œuvre des déviations ».

ARTICLE 4 - Ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 90 jours.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

L'ouverture de chantier est fixée au 12/12/2022. Celle-ci sera fixée définitivement par l'arrêté de circulation émis par la Commune si besoin. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

Il appartient au Maire de la commune sur laquelle se situe le chantier de réglementer la circulation pendant le chantier. Deux semaines avant le démarrage des travaux, l'exécutant des travaux devra présenter une demande à cet effet. <u>Toutes dégradations sur le chemin de Padouenq qui résulteraient des travaux autorisés sur cette demande et constatées par le gestionnaire de voirie, seraient à la charge et repris par le bénéficiaire.</u>

Nous invitons le bénéficiaire à réaliser un constat de l'existant avant travaux en présence du gestionnaire de voirie.

ARTICLE 5 - Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies dans cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Formalités d'Urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme et d'obtenir les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté est valide jusqu'à la date de fin des travaux soit jusqu'au 12/03/2023. Audelà de cette période, le bénéficiaire devra contacter la Communauté de Communes Cœur de Garonne « service Voirie » pour l'informer de sa demande de prolongation de délai. Si les travaux sont modifiés par rapport à la demande initiale, le bénéficiaire devra refaire une demande complète.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable sans indemnités.

Elle est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée à un tiers.

Fait à Le Fousseret, le 09/12/2022

Le responsable du service, Par délégation de signature, Thierry De Chasteigner

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution
La commune de LHERM pour affichage
Le Président de la Communauté de Communes Cœur de Garonne pour diffusion
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.